



**UNSA PNC**  
AÉRIEN AIRFRANCE

Catherine Villar  
Directrice Générale Adjointe en charge  
du Service en Vol  
45, rue de Paris  
95747 Roissy CDG Cedex

Roissy, le 9 mars 2022

Objet : salaire de référence servant de base de calcul à l'allocation chômage

Madame la Directrice,

Dans son courrier envoyé aux PNC pouvant prétendre à une cessation d'activité au titre de l'Article L6521-5 du code des transports concernant le calcul de l'assiette de cotisations sécurité sociale, l'entreprise indique que « les salaires de référence servant de base de calcul à l'allocation chômage sont ceux des douze derniers mois précédant le départ de la compagnie ». Or les règles de l'UNEDIC ont changé depuis le mois d'octobre 2021 et ce sont les 36 derniers mois de salaires qui servent dorénavant de base de calcul. Ce courrier, envoyé fin octobre, n'a pas permis aux PNC l'ayant reçu de prendre une décision éclairée du fait de cette information erronée.

Nous vous demandons que tous les PNC concernés puissent modifier leur choix s'ils le souhaitent de façon rétroactive au 1er janvier 2022.

Les PNC ne sauraient pâtir de ce défaut d'information.

Nous comptons sur votre intervention rapide et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Alexandre DUBOC  
Secrétaire de section UNSA PNC AF

Marc LAMURE  
Secrétaire Général UNSA Aérien AF